

**Zeitschrift:** Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse  
**Herausgeber:** Aînés  
**Band:** 12 (1982)  
**Heft:** 4

**Rubrik:** Les assurances sociales : assurance maladie : qu'en est-il de la prise en charge des cures de bains?

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 05.07.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Les assurances sociales

Guy Métrailler



# Assurance maladie:

## qu'en est-il de la prise en charge des cures de bains?

De nombreuses personnes sont, à partir d'un certain âge, atteintes d'une affection rhumatismale. Certaines de ces affections nécessitent une rééducation intensive en piscine chaude et il se pose alors le problème de la prise en charge de la cure de bains. Mais, la cure de bains étant devenue à la mode, il faut distinguer les cures vraiment nécessaires pour des motifs médicaux (à la charge des caisses) et les vacances déguisées, souvent prises en couple, que des patients peu soucieux des principes de la mutualité, essaient de se faire payer par leur caisse maladie alors qu'ils ne souffrent pas d'un handicap permanent, qu'ils peuvent travailler sans gêne et qu'ils ne se font traiter qu'à l'occasion d'une poussée douloureuse momentanée. Certains lecteurs seront peut-être choqués que nous considérions certains «curistes» plus comme des touristes que comme des malades ayant besoin de soins attentifs. Mais, à ce propos, vous admettez qu'il est surprenant de constater qu'un assuré, qui avait absolument besoin d'une cure parce qu'il était perclus de rhumatismes, rentre en janvier de la station balnéaire avec un magnifique plâtre, parce qu'il s'est cassé la jambe sur les champs de ski! Mais, voyons quelles sont les condi-

tions qui doivent être remplies pour qu'une cure soit prise en charge par une caisse maladie et quelles sont les prestations obligatoires.

1. La cure doit être formellement prescrite par le médecin traitant et le certificat médical doit être remis à la caisse avant la cure. Les risques d'abus étant grands et les caisses n'étant pas tenues de prendre à leur charge les cures prescrites à titre prophylactique, la prescription préalable doit établir que la cure est nécessaire et qu'elle est en relation avec la maladie aiguë existante ou une maladie antérieure.

2. En principe, la cure doit entrer dans le cadre d'un traitement exigeant d'autres mesures thérapeutiques (physiothérapie, par exemple).

3. L'assuré a le choix entre les stations thermales suisses dirigées par un médecin. A ce propos, il est sans importance que l'assuré séjourne dans l'établissement thermal lui-même, dans un hôtel, une pension, un appartement de vacances ou chez des particuliers, l'essentiel étant que l'assuré prenne régulièrement les bains prescrits et se soumette dans l'établissement thermal aux autres traitements nécessaires. En revanche, l'autorisation de loger en terrain de camping est refusée, les effets de la cure étant problématiques en pareil cas. De plus, les caisses ne sont pas légalement tenues de payer des prestations pour des cures à l'étranger. La loi fédérale sur l'assurance maladie fixe, dans une ordonnance, que pour

les cures de bains effectuées en Suisse, les caisses doivent verser une contribution journalière de Fr. 10.—. Cependant, la majorité des caisses ne limitent pas leur intervention dans ce domaine à ces Fr. 10.—. Dans le cadre de leurs conditions d'assurance, elles fixent alors des montants journaliers plus importants à la charge de l'assurance de base et permettent également à leurs assurés de conclure des assurances complémentaires. Elles prévoient parfois également l'indemnisation de cures effectuées à l'étranger. Toutefois, le montant dépassant le minimum légal de Fr. 10.— n'est octroyé que durant une période limitée généralement à 21 jours au maximum.

Par ailleurs, les caisses peuvent accepter d'assurer des montants journaliers plus ou moins importants en signant des conventions avec certains établissements thermaux.

Il faut relever que, dans le canton de Vaud, pour les personnes faisant partie de l'assurance dite des personnes âgées, la contribution journalière aux frais de cure est limitée à Fr. 10.— par jour.

Pour les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI, ce régime social peut, sous déduction des frais de nourriture et de logement déterminés selon les taux d'évaluation par l'AVS du revenu en nature, prendre en charge la part des frais non couverte par la caisse maladie. Pour cela, il suffit que l'assuré remette le décompte de sa caisse maladie à l'organisme qui verse les PC.

### Exemple

|                                                                |            |
|----------------------------------------------------------------|------------|
| Frais facturés à un assuré pour une cure: 21 jours à Fr. 57.—  | Fr. 1197.— |
| ./. remboursement de sa caisse maladie: 21 jours à Fr. 10.—    | Fr. 210.—  |
| Solde des frais non couverts                                   | Fr. 987.—  |
| ./. frais de nourriture, selon normes AVS: 21 jours à Fr. 12.— | Fr. 252.—  |
| Remboursement par les prestations complémentaires:             | Fr. 735.—  |

### Appel aux lecteurs

L'assurance maladie est un domaine que nous avons peu exploré jusqu'à maintenant dans ces colonnes, mais vous avez certainement de nombreuses questions à nous poser. Alors, n'hésitez pas, cela nous donnera des idées pour les prochaines rubriques, mais ne posez que des questions générales (de principe) et évitez les cas particuliers auxquels il n'est pas possible d'apporter une réponse sans posséder un dossier complet.

G. M.

Sans paroles  
(Dessin de  
Rolandaël-  
(Cosmopress))

rolandaël

